

16 OCT. 2023

Arrêté n°28-2023-09 du
d'habilitation de la SARL Cabinet LE RAY
abrogeant les arrêtés
n° 28-2019-12-10-11 PREF28- CCPI du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser
les études d'impact mentionnées
au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce
et
n° 28-2020-04-30-01-CC-PREF28-CCPI du 11 mai 2020 portant habilitation à établir le
certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L. 752-23 du code de commerce
pour la SARL Cabinet LE RAY

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commerciale et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant habilitation à réaliser les études d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce pour la SARL Cabinet « LE RAY » représenté par M. Stéphane GANG ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce pour la SARL Cabinet « LE RAY » représenté par M. Stéphane GANG ;

Vu l'annonce n° 2508 du tribunal de commerce de Lorient, publiée au BODACC « A » du 23 juin 2023, annonçant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire le 16 juin 2023 à l'encontre de la SARL Cabinet « LE RAY » et autorisant la poursuite d'activité jusqu'au 24 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les habilitations accordées à la SARL Cabinet « LE RAY » 11, place Jules Ferry 56100 LORIENT, Siren 498931443 :

- à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce,
- à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du Code de commerce ;

sont retirées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir ;

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) – bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol - 757013 Paris Cedex 13.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>